

of production of petroleum or gas, be 13.33% of the amount of such royalty; and

(b) a resource royalty on synthetic production shall, where the royalty is computed by reference to the amount or value of production of petroleum or gas, be 12% of the amount of such royalty.”

(2) Subsection (1) is applicable to royalties paid after 1985 and computed by reference to the amount or value of production after 1985.

8. The *Petroleum and Gas Revenue Tax Act* is repealed at the time it ceases to apply, by reason of section 79.1 of the said Act, in respect of income or loss from a source referred to in paragraphs 82(1)(a) to (b.1) of the said Act.

la quantité ou la valeur de la production de pétrole ou de gaz;

b) 12% sur les redevances pétrolières sur de la production par synthèse calculées sur la quantité ou la valeur de la production de pétrole ou de gaz.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux redevances payées après 1985 et calculées sur la quantité ou la valeur de la production postérieure à 1985.

8. La *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers* est abrogée à la date où elle cesse de s'appliquer par l'effet de l'article 79.1 de la même loi en ce qui concerne le revenu ou les pertes provenant des sources visées aux alinéas 82(1)a) à b.1) de la même loi.

PART II

INCOME TAX ACT

9. Subsection 66.5(1) of the *Income Tax Act* is repealed and the following substituted therefor:

“66.5 (1) In computing its income for a taxation year that ends before 1995, a corporation that has not made a designation for the year under subsection 66(14.1) or (14.2) may deduct such amount as it may claim not exceeding its cumulative offset account at the end of the year.”

R.S. 1952, c. 148; 1970-71-72, c. 63

Deduction from income

PARTIE II

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

9. Le paragraphe 66.5(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«66.5 (1) Une corporation peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant avant 1995 un montant qui ne dépasse pas le solde de son compte compensatoire cumulatif à la fin de l'année si elle n'a désigné de montant pour cette année conformément au paragraphe 66(14.1) ou (14.2).»

S.R. 1952, ch. 148; 1970-71-72, ch. 63

Déduction dans le calcul du revenu